

## Arrêt

n° 115 046 du 4 décembre 2013  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 décembre 2013 à 16 heures 45 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de « *la décision [...] portant ordre de quitter le territoire prise le 2 octobre 2013* » (annexe 13 quinques).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2013 à 9 heures.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KAHLOUN loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause**

Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 27 avril 2007 sans passeport valide et a été intercepté pour ce motif par les autorités aéroportuaires de Zaventem.

Le même jour, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 11 mai 2007, l'Etat belge a pris à son égard une décision de refus d'entrée ave refoulement. Suite au recours urgent introduit à l'encontre de cette décision, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a décidé de procéder à un examen ultérieur de la demande d'asile mais a, le 11 octobre 2007, refusé de lui accorder le statut de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. La teneur de cette décision a été confirmée par le Conseil dans un arrêt n° 7 509 du 20 février 2008.

Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 10 avril 2008 qui a mené à l'arrêt du Conseil n° 27 770 du 27 mai 2009 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le requérant a introduit une troisième demande d'asile le 7 janvier 2013.

Un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile a été pris à son égard le 25 juillet 2013.

Le 19 août 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui sera déclarée irrecevable par une décision du 25 octobre 2013.

Le requérant a introduit une quatrième demande d'asile le 3 septembre 2013.

Le 2 octobre 2013, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile et une décision de maintien dans un lieu déterminé ont été pris à l'encontre du requérant. Ces deux décisions ont été notifiées le 2 octobre 2013.

Le 4 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante, relativement à la quatrième demande d'asile introduite, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, qui a été notifiée à la partie requérante par voie postale par un courrier portant la date du 7 octobre 2013 et qui a fait l'objet d'un recours en suspension d'extrême urgence qui a été rejeté pour défaut de préjudice grave difficilement réparable lié à l'acte attaqué par un arrêt 113 660 du 12 novembre 2013 dans l'affaire 139.887 / III.

Le 23 octobre 2013, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile.

## 2. La recevabilité du recours rationae temporis

2.1. L'article 39/57 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

*« Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.*

*Lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qui est mis à la disposition du gouvernement, la requête est introduite dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé. »*

2.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris le 2 octobre 2013 et a été notifié à la partie requérante le même jour.

La demande de suspension d'extrême urgence ici en cause, introduite le 3 décembre, à la veille du rapatriement de la partie requérante, est donc tardif.

La partie requérante le reconnaît d'ailleurs qui précise, au point 5 de sa requête, intitulé « *de l'extrême urgence* », que « *bien que la décision querellée n'ai (sic) fait l'objet d'aucun recours dans les délais, la partie requérante estime en initiant la présente en raison de l'imminence de son rapatriement prévu pour le 4 décembre 2013 et du recours en suspension et annulation concernant sa procédure d'asile encore pendant, être dans les conditions pour agir en extrême urgence auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers conformément à l'article 39/82 § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980(...)* ». La partie requérante cite ensuite un extrait de la jurisprudence du Conseil de céans relative à l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande de suspension d'extrême urgence.

Ce faisant, la partie requérante ne justifie d'aucune raison impérieuse l'ayant empêchée d'introduire dans les délais son recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué et assimilable à un cas de force majeure. Le Conseil rappelle à toutes fins que la force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution. En l'absence d'une telle cause de force

majeure dans le chef de la partie requérante, le recours ne peut dès lors qu'être déclaré irrecevable rationae temporis.

Par ailleurs, s'agissant de la jurisprudence du Conseil précitée mise en avant par la partie requérante, il y a lieu de relever que non seulement cette jurisprudence est relative à l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande de suspension d'extrême urgence et non à la recevabilité rationae temporis des recours portés devant lui et que, quoi qu'il en soit, cette même jurisprudence enseigne que l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. B.TIMMERMANS, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B.TIMMERMANS G. PINTIAUX